|  |  |
| --- | --- |
|  | Accord de coopération sur le terrain |

## **Accord de coopération sur le terrain entre le Programme alimentaire mondial (PAM) et *[insérer le nom légal complet de l'ONG].***

## Concernant la mise en œuvre d'un programme d'assistance du PAM :

## *[Opération d'urgence limitée / Plan stratégique par pays / Plan stratégique par pays intérimaire / Plan stratégique par pays intérimaire transitoire] -* (l'« Opération »)

Cet accord de coopération sur le terrain est conclu entre :

1. le **Programme alimentaire mondial**, un programme subsidiaire conjoint autonome des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dont le siège est à Rome, en Italie, agissant par l'intermédiaire de son bureau de pays pour *[insérer le nom du pays]*, de *[insérer l'adresse complète du bureau de pays]* (« **PAM** ») ; et
2. *[insérer le nom légal complet de l'ONG]*, une organisation non gouvernementale, à but non lucratif et apolitique, ayant des bureaux à *[insérer l'adresse complète de l'ONG dans le pays de l'opération]* (le « **partenaire** **coopérant** » ; le PAM et le partenaire coopérant sont chacun désignés comme une « **partie** » et collectivement comme les « **parties** »).

# Documents de l'accord et ordre de priorité

* 1. Le présent Accord de coopération sur le terrain, ainsi que les conditions générales et annexes suivantes, qui sont toutes expressément incorporées aux présentes par référence, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties (l'« **Accord** »). L'Accord de coopération sur le terrain et ses conditions générales et annexes sont censés être complémentaires les uns des autres, mais en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence entre eux, leur ordre de priorité sera le même que celui dans lequel ils sont énumérés ci-dessous.

1. Accord de coopération sur le terrain ;
2. [Conditions générales de l'accord de coopération sur le terrain du PAM [FLA.2022.Sep.FR]](https://docs.wfp.org/api/documents/WFP-0000143220/download/);
3. Les conditions spéciales du PAM sélectionnées pour cet accord de coopération sur le terrain :

[Distribution de Vivres et Activités [FLA 2022.Sep.FR]](https://docs.wfp.org/api/documents/WFP-0000143222/download/)

[Activités de distribution d'espèces [FLA 2022 Sep.FR]](https://docs.wfp.org/api/documents/WFP-0000143221/download/)

[Monétisation des bons d'achat [FLA 2022.Sep.FR]](https://docs.wfp.org/api/documents/WFP-0000143223/download/)

[Mise en œuvre et suivi des activités de distribution d'argent et de bons d'achat [FLA 2022.Sep.FR]](https://docs.wfp.org/api/documents/WFP-0000143219/download/)[[1]](#footnote-2)

1. [Normes environnementales et sociales du](https://docs.wfp.org/api/documents/WFP-0000102399/download/) [PAM et garanties environnementales et sociales du PAM relatives aux activités de programme](https://docs.wfp.org/api/documents/WFP-0000102396/download/) ;
2. [Lettre d'autorisation](#Annex4A) (annexe 4a) et [addenda (annexe 4b) ;](#Annex4b)
3. [Plan d'opérations](#Plan_Of_Operations) ([annexe 1](#Annex1)) ;
4. Budget ([annexe 3](#Annex3)) ;
5. Proposition de projet ([annexe 2](#Annex2)) ;
6. Déclaration sur l'honneur obligatoire ([annexe 5](#Annex5)) ;
7. [Circulaire du Secrétaire général ; Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelle](https://undocs.org/en/ST/SGB/2003/13) ([Annexe 6](#Annex6)).

En signant le présent Accord de coopération sur le terrain, le partenaire coopérant reconnaît qu'il a pris connaissance du contenu des conditions générales et des annexes du présent Accord de coopération sur le terrain.

|  |
| --- |
| L'ensemble des conditions générales et des annexes incorporées par référence dans le présent accord de coopération sur le terrain, et qui sont applicables à celui-ci, peut être consulté sur le lien suivant :  <https://www.wfp.org/field-level-agreement-fla-2022-Sep>  Si des liens dans ce document ne fonctionnent pas, veuillez copier et coller le lien dans votre navigateur de recherche. |

# Date d’entrée en vigueur et durée

* 1. L'Accord prend effet à la date à laquelle la dernière partie le signe (« **Date** d'entrée en vigueur ») et reste en vigueur jusqu'au *[Saisir la date],* sauf résiliation anticipée conformément à l'article 17 des Conditions générales de l'Accord de coopération sur le terrain du PAM.

# Paiements

* 1. Les paiements au PAM seront effectués sur le compte bancaire du PAM indiqué ci-dessous :

[Insérer le compte bancaire du PAM]

|  |  |
| --- | --- |
| Pour : le Programme alimentaire mondial  Nom :  *[Insérer le nom du signataire du PAM]*  Titre :  *[Insérer le titre du signataire du PAM]*  Date :  [Saisir la date de signature de l'accord] | Concernant :  [Insérer le nom légal complet de l'ONG]  **Nom :**  *[Insérer le nom du signataire de l'ONG]*  Titre :  *[Insérer le titre du signataire de l'ONG]*  Date :  [Saisir la date de signature de l'accord] |

# Annexe 1 : Plan d'opérations

## Tableau récapitulatif

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom du partenaire coopérant : |  | |
| Modalités (nourriture, argent, renforcement des capacités, services techniques et spécialisés) : |  | |
| Activités : |  | |
| Période de mise en œuvre : | De : | À : |
| Localisation / région des programmes des partenaires coopérants dans le pays des opérations : |  | |
| Nombre total estimé de bénéficiaires : |  | |
| Estimation de la quantité de ressources transférées au partenaire coopérant pour être distribuées aux bénéficiaires : | Produits alimentaires (MT) : | Valeurs des transferts d'argent (CBT) (USD) : |
| Budget du partenaire coopérant éligible au financement du PAM | Coût total des activités de renforcement des capacités : |  |
| Coût total des services techniques ou spécialisés (coûts de mise en œuvre) : |  |
| Coûts totaux de livraison et de distribution du CBT : |  |
| Coûts totaux de livraison et de distribution des aliments : |  |
| PC total de dépenses d'appui directes : |  |
| Coûts opérationnels directs totaux du partenaire coopérant (USD) : |  |
| 7 % de frais de gestion (USD) : |  |
| Coût total attribuable au PAM (USD) : |  |
| Avance de démarrage (le cas échéant) : |  | |
| Modalités de remboursement de l'avance : |  | |
| Coordonnées bancaires du partenaire coopérant : |  | |
| Devise de déclaration et de paiement : |  | |
| Adresses de communication | PAM :  [Insérer l'adresse complète du bureau national]  Attention du Directeur pays.  e-mail :  fax : | Le partenaire coopérant :  [insérer nom légal complet]  [Insérer l'adresse complète du partenaire coopérant dans le pays des opérations]  À l'attention de (nom et titre) :  e-mail :  fax : |

## Focus sur les partenariats de coopération

[Insérer le texte (NB : cette section et les suivantes doivent fournir une description détaillée de la collaboration entre le PAM et le partenaire coopérant. L'accent doit être mis sur ce que chaque partenaire coopérant spécifique est censé faire, et non sur l'opération dans son ensemble)].

## Couverture prévue

[Insérer]

## Objectifs spécifiques

[Insérer les objectifs : description, quantité, spécifications, modalités particulières]

## Résultats anticipés

[Insérer les étapes importantes]

## Rapports

# Annexe 2 : Proposition de projet

[Coller la proposition de projet ici]

## Annexe 3 : Budget

[Coller la feuille de résumé du budget FLA ici]

## Annexe 4A : Lettre d'autorisation

**Préoccupations : Accord entre *[ONG]* (« Partenaire coopérant ») et le PAM pour la mise en œuvre de *[Détails de l'opération]*.**

Nous, *[bureau de collecte de fonds du PC]* , une organisation non gouvernementale affiliée, à but non lucratif et apolitique, ayant des bureaux à *[insérer l'adresse complète de l'ONG dans le pays de l'Opération]* reconnaissons et acceptons d'être conjointement et solidairement responsables de toutes les obligations du partenaire coopérant au titre de l'Accord susmentionné.

Nous donnons par la présente pleine autorité à *[bureau local du PC]* pour conclure le présent Accord en notre nom.

*[Bureau de collecte de fonds du PC]* est enregistré en vertu des lois de *[pays]* et a des bureaux à *[Insérer l'emplacement]*.

*[Insérer le nom légal complet de l'ONG],*une organisation non gouvernementale, sans but lucratif et apolitique, ayant des bureaux à*[insérer l'adresse complète du bureau de collecte de fonds de l'ONG]*.

Nom :

Titre :

Date :

**Annexe 4B : Addenda**

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, le « Partenaire coopérant »  est défini collectivement comme « *[le bureau local du PC]*, *[le bureau de collecte de fonds du PC 1]*, *[le bureau de collecte de fonds du PC 2]* », des organisations affiliées non gouvernementales, à but non lucratif et apolitiques, dont chacune reconnaît et accepte d'être conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations du partenaire coopérant dans le cadre du présent Accord.

Le *[bureau de collecte de fonds 1 du PC]* et le *[bureau de collecte de fonds 2 du PC]* ont donné pleine autorité au *[bureau local du PC]* pour conclure cet accord en leur nom, conformément aux lettres d'autorisation datées de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

*[Bureau de terrain du PC]* est enregistré en vertu des lois de *[pays de terrain]* et a des bureaux à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

*[Insérer la dénomination légale complète de l'ONG],*une organisation non gouvernementale, sans but lucratif et apolitique, ayant des bureaux à*[insérer l'adresse complète de l'ONG dans le pays de l'Opération]*.

Nom :

Titre :

Date :

**Annexe 5 : Déclaration sur l'honneur obligatoire**

Tous les partenaires sont tenus de fournir au PAM une copie signée de la déclaration sur l'honneur obligatoire avant de signer la FLA. La Déclaration peut être consultée à l'adresse suivante :

[Déclaration sur l'honneur obligatoire](https://docs.wfp.org/api/documents/WFP-0000138350/download/)

# Annexe 6 : Circulaire du Secrétaire général ; Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelle

ST/SGB/2003/13

Circulaire du Secrétaire général

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles

Compte tenu de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale, en date du 15 avril 2003, relative à l'« Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest », le Secrétaire général promulgue, en concertation avec les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, les dispositions ci-après, qui visent à prévenir et régler les cas d'exploitation et de violence sexuelles.

Section 1

Définitions

Aux fins de la présente circulaire, l'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. L'expression « violence sexuelle » désigne toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle atteinte.

Section 2

Champ d'application

2.1 La présente circulaire s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux des organismes et programmes relevant d'une administration distincte.

2.2 Il est interdit aux forces des Nations Unies qui participent à des opérations sous commandement et contrôle de l'Organisation de commettre des actes d'exploitation et d'abus sexuels, ces forces étant par ailleurs investies d'un devoir de protection à l'égard des femmes et des enfants, conformément à la section 7 de la circulaire ST/SGB/1999/13 du Secrétaire général, intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies »

2.3 La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/253, intitulée « Promotion de l'égalité de traitement des hommes et des femmes au Secrétariat et prévention du harcèlement sexuel », et l'instruction administrative connexe[1](#page1) énoncent les politiques et procédures de traitement des cas de harcèlement sexuel au Secrétariat des Nations Unies. Les organismes et programmes des Nations Unies relevant d'une administration distincte ont promulgué des règles et procédures analogues.

Section 3

Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels

3.1 L'exploitation et la violence sexuelles constituent des violations des normes et des principes juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérées comme des agissements inacceptables formellement interdits aux fonctionnaires des Nations Unies. Une telle conduite est interdite par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies.

3.2 Afin de mieux protéger les populations vulnérables, spécialement les femmes et les enfants, le Secrétaire général promulgue les règles ci-après, qui réaffirment les obligations générales prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

1. L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis ;
2. Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel d'un enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ;
3. Il est interdit de solliciter des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Cela inclut tout échange d'assistance dû aux bénéficiaires de l'assistance ;
4. Les relations sexuelles entre le personnel des Nations Unies et les bénéficiaires de l'aide, puisqu'elles sont fondées sur une dynamique de pouvoir intrinsèquement inégale, sapent la crédibilité et l'intégrité du travail des Nations Unies et sont fortement déconseillées ;
5. Tout fonctionnaire des Nations Unies qui soupçonne un collègue, au service ou non du même organisme et que celui-ci appartienne ou non au système des Nations Unies, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet ;
6. Les fonctionnaires des Nations Unies sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. En particulier, il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement.

3.3 Cette liste de règles n'est pas exhaustive. D'autres formes d'exploitation ou d'abus sexuels sont passibles de sanctions administratives ou disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis, par application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Section 4

Responsabilités des chefs de département, de bureau ou de mission

4.1 Le chef du département, du bureau ou de la mission, selon qu'il convient, est tenu d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels, et de prendre les mesures voulues à cet effet. En particulier, il porte à la connaissance de ses subordonnés la présente circulaire et veille à ce que chacun d'eux en reçoive copie.

4.2 Le chef du département, du bureau ou de la mission donne telle suite qu'il juge utile dès lors qu'il aurait des raisons de penser que l'une quelconque des règles énoncées à la section 3.2 a été violée ou que l'on est en présence de l'une des formes d'exploitation ou d'abus sexuels abordées dans la section.

4.3 ci-dessus a eu lieu. Il agit conformément aux règles et procédures applicables en cas de faute de la part d'un fonctionnaire.

4.4 Le chef du département, du bureau ou de la mission confie à un fonctionnaire, de rang suffisamment élevé, le soin de coordonner la réception des informations faisant état de cas d'exploitation ou d'abus sexuels. Dans toute mission, le personnel de la mission et la population locale doivent être dûment informés de l'existence et du rôle du coordonnateur désigné et de la manière de saisir celui-ci. Afin de préserver les droits de tous les intéressés, les informations faisant état de cas d'exploitation ou d'abus sexuels sont considérées comme confidentielles. Toutefois, ces informations pourront fonder des mesures sous l'empire des dispositions de la section 4.2.

4.5 Le chef du département, du bureau ou de la mission n'a pas à appliquer la règle énoncée à l'alinéa b) de la section 3.2 lorsqu'un fonctionnaire est marié à une personne qui, sans avoir 18 ans révolus, a atteint l'âge de la majorité ou du consentement légal dans le pays de nationalité des intéressés.

4.6 Le chef du département, du bureau ou de la mission apprécie l'opportunité de faire application de la règle énoncée à l'alinéa d) de la section 3.2 dès lors que le bénéficiaire de l'aide a plus de 18 ans et que les circonstances justifient d'y déroger.

4.7 Le chef du département, du bureau ou de la mission qui est conduit à enquêter sur des cas d'exploitation ou d'abus sexuels le signale immédiatement au département de la gestion, qu'il informe également des mesures prises au vu de ses conclusions.

Section 5

Renvoi aux autorités nationales

S'il apparaît, à l'issue d'une enquête en bonne et due forme, que les accusations d'exploitation ou d'abus sexuels sont fondées, l'affaire pourra, après avis du Bureau des affaires juridiques, être déférée aux autorités nationales à des fins de poursuites pénales.

Section 6

Accords de coopération avec des entités ou des personnes n'appartenant pas au système des Nations Unies

6.1 Les fonctionnaires de l'Organisation qui concluent des accords de coopération avec des entités ou des particuliers n'appartenant pas au système des Nations Unies sont tenus d'informer les intéressés des règles de conduite énoncées à la section 3 et d'obtenir d'eux qu'ils s'engagent par écrit à les respecter.

6.2 Le défaut par ces entités ou particuliers de prendre des mesures préventives contre l'exploitation et les abus sexuels, d'enquêter sur les cas d'exploitation ou d'abus portés à leur connaissance ou de prendre des mesures correctives en présence de cas d'exploitation ou d'abus sexuels est cause d'annulation de l'accord de coopération qui les lie à l'Organisation des Nations Unies.

Section 7

Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 15 octobre 2003.

(*Signée*) Kofi A. **Annan**

Secrétaire général

1. Le modèle de conditions spéciales pour la mise en œuvre et le suivi des activités de distribution d'argent et de bons d'achat est en cours d'élaboration et, si les bureaux de pays ont besoin de l'utiliser, une consultation avec le Bureau juridique et l'unité ONG est nécessaire. [↑](#footnote-ref-2)